

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1976.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

PAR M. OLIVIER GUICHARD,
Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. MICHEL DURAFOUR,
Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Economie et des Finances.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos dispose en son article 3 (1^{er} et 2^o alinéas) que :

« Tout casino autorisé, qu'il soit ou non organisé en société, aura un directeur ou un comité responsable.

« Le directeur et les membres du comité de direction devront être Français, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques. Il en sera de même pour tous ceux employés à un titre quelconque dans les salles de jeux. »

Le Conseil des Communautés européennes a arrêté le 16 juin 1975 une directive 75/368/C. E. E. relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour diverses activités, dont l'exploitation d'établissements de jeux (activité répertoriée sous le n° 843).

Par ailleurs, les mesures de libération fixées par les articles 52, 59 et 60 du Traité de Rome sont devenues à la suite des arrêts Reyners et Van Binsbergen de juin et décembre 1974 rendus par la Cour de Justice, directement applicables dans le droit interne de chacun des Etats membres de la Communauté.

De ce fait, la compatibilité de la réglementation française concernant les jeux dans les casinos et du droit communautaire doit être assurée par une modification de l'article 3 de la loi du 15 juin 1907 portant suppression de toute disposition discriminatoire fondée sur la nationalité.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur et les membres du comité de direction devront être Français ou ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques. Ces dispositions sont également applicables à toute personne employée à un titre quelconque dans les salles de jeux. »

Fait à Paris, le 3 novembre 1976.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Olivier GUICHARD.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Michel PONIATOWSKI.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Economie et des Finances,

Signé : Michel DURAFOUR.